

## COVID 19 : ARRETS DE TRAVAIL, JOURNEE DE CARENCE, et ASA

### 1. Introduction

L'article 93 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit que la suspension **du jour de carence pour les agents testés positifs** « demeure applicable jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 ».

En l'absence d'un décret venant raccourcir cette période, le jour de carence continue donc d'être suspendu pour les agents publics testés positifs à la Covid et qui font l'objet d'un arrêt de travail, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

### 2. Situation pour les agents identifiés comme « cas contact à risque » et conduite tenir en cas de test positif

Il convient de se reporter aux règles à appliquer détaillées sur le site de l'Assurance maladie ainsi qu'aux recommandations du ministère de la santé.

<https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

### 3. Dans quels cas peut-on bénéficier d'un arrêt de travail COVID ?

Si vous présentez des symptômes du Covid-19, que vous avez été en contact avec une personne testée positive à la Covid (cas contact) ou que vous avez été testé positif à la Covid (RT-PCR, test antigénique ou autotest), **vous ne devez pas vous rendre sur votre lieu de travail.**

Depuis le **3 janvier 2022**, les règles d'**isolement** ont évolué, et les salariés vaccinés cas-contacts peuvent parfois continuer à travailler :

- ✓ Les personnes **vaccinées et positives** doivent s'isoler **7 jours** si elles sont vaccinées (**5 jours** si leur test est négatif et qu'ils n'ont plus de symptômes depuis 48h).
- ✓ Les personnes **vaccinées et cas-contacts** n'ont pas besoin de s'isoler, mais doivent réaliser des tests antigénique ou RT-PCR à J+2 et J+4).
- ✓ Les personnes **non-vaccinées (ou pas complètement) et positives** doivent s'isoler pendant **10 jours (7 jours** si leur test est négatif et qu'elles n'ont plus de symptômes depuis 48h).
- ✓ Les **personnes non-vaccinées (ou pas complètement) et cas-contacts** doivent s'isoler pendant **7 jours** (elles doivent présenter un test antigénique ou RT-PCR négatif pour sortir d'isolement).

**Important** : lorsque c'est possible, vous devez rester en **télétravail**. Mais, toutes les activités ne s'y prêtent pas. Dans ce dernier cas, un **arrêt de travail Covid** peut vous être délivré.

## **COVID 19 : ARRETS DE TRAVAIL, JOURNEE DE CARENCE, et ASA**

### **4. Covid long**

Le Covid-19 est une maladie dont les signes disparaissent dans la plupart des cas en 2 à 3 semaines. Toutefois, certains malades peuvent encore ressentir des symptômes au-delà de 4 semaines après l'infection. Il peut s'agir de personnes qui ont été hospitalisées ou non.

Les personnes concernées par la présence de symptômes au-delà de 4 semaines suivant le début de la maladie aiguë Covid-19 présentent ce qu'en langage courant on appelle un « Covid long ». Pour certaines personnes, les symptômes persistent pendant plus de 12 semaines et ne sont pas expliqués par une autre maladie sans lien connu avec la Covid-19 : diabète, maladie de la thyroïde, bronchopneumopathie chronique par exemple.

Il n'existe pas d'affection longue durée (ALD) spécifique pour les symptômes persistants de la Covid-19. Pour autant, dans certaines situations, il est possible de bénéficier de la reconnaissance en ALD. La demande est réalisée par le médecin traitant et étudiée par le médecin conseil de l'Assurance Maladie. Dans ce cas, les examens et les soins en rapport avec la maladie sont pris en charge à 100 % selon les tarifs de l'Assurance Maladie.

### **5. Qui peut bénéficier d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) dans le cadre du COVID ?**

#### **- Les agents considérés comme vulnérables**

La circulaire le 9 septembre 2021 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables, applicable depuis le 27 septembre 2021, est toujours en vigueur, sans changement.

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes\\_de\\_reference/2021/20210909-circulaire-agents-vulnerables-DGAFP.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2021/20210909-circulaire-agents-vulnerables-DGAFP.pdf)

Lorsque l'agent est en autorisation spéciale d'absence, ses droits sont maintenus dans la mesure où l'ASA est une position d'activité.

Dans son avis du 23 décembre 2021, le haut conseil de la santé publique (HCSP) précise que le port du masque FFP2 peut être indiqué pour les personnes à risque de formes graves du Covid-19 et en échec de vaccination pour raisons médicales, dès lors qu'elles sont en capacité de le supporter pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien. Une consultation médicale préalable permet de s'assurer de ce dernier point et de prescrire ces masques qui sont délivrés gratuitement en pharmacie.

#### **- Les agents publics contraints de garder leur enfant du fait de la Covid sans pouvoir télétravailler**

Les agents publics contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou leur enfant en situation de handicap (sans limite d'âge de 16 ans) en raison de la fermeture d'une école, établissement d'accueil ou crèche sont placés en ASA s'ils ne peuvent pas télétravailler.

De même, lorsque l'école ne fait pas l'objet d'une mesure de fermeture pour raison sanitaire mais que l'enfant est :

- Positif : l'un des deux parents télétravaille ou, s'il ne le peut pas, est placé en ASA le temps strictement nécessaire à l'isolement. Ce type d'ASA ne s'impute pas sur le contingent des ASA garde d'enfants.

## **COVID 19 : ARRETS DE TRAVAIL, JOURNEE DE CARENCE, et ASA**

- Cas contact dans le cadre de l'école, l'établissement d'accueil ou la crèche et nécessitant un test :

- Concernant les enfants de moins de 3 ans cas contact : l'utilisation d'autotest est proscrite chez les enfants de moins de trois ans et donc le résultat négatif d'un test antigénique (TAG) ou PCR est le seul justificatif recevable à présenter pour maintenir l'accueil de ces enfants contacts à risque dans leur mode d'accueil.

L'un des deux parents peut alors le cas échéant bénéficier d'une ASA le temps strictement nécessaire pour accompagner son enfant pour réaliser le test. Si le délai de rendu du test est plus long qu'usuellement, le parent exerce en télétravail jusqu'au résultat du test, ou, s'il ne le peut pas, est en ASA jusqu'au résultat du test. Ce type d'ASA ne s'impute pas sur le contingent des ASA garde d'enfants.

Il retourne à son poste de travail, si le résultat du test de son enfant est négatif, dès réception dudit résultat négatif.

- Pour les enfants de plus de 3 ans, pour lesquels le recours à l'autotest est possible, le justificatif peut être une attestation parentale d'autotest négatif. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une ASA.

Pour pouvoir bénéficier d'une ASA, l'agent public devra remettre à son employeur :

- un justificatif attestant de la fermeture de la structure ;
- ou un document officiel attestant que l'enfant ne peut être accueilli.

L'agent public remettra également à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un dispositif spécifiquement créé pour la crise Covid au titre de la garde de son enfant, s'il ne peut pas télétravailler.

L'ASA est conditionnée au fait que les fonctions de l'agent ne sont pas télétravaillables.

Des ASA « garde d'enfant » pourront cependant être accordées à titre *dérrogatoire* à des agents dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, ...);
- et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité du service.

### **6. Références**

- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021.

**Attention** : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.